

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Règles de vie

1. L'école est ouverte : - le matin de **8h35 à 12h00 (mercredi à 11h45)**
 - l'après-midi de **13h20 à 16h15 (lundi et jeudi 14h45)**
2. Il est demandé aux parents ayant besoin de contacter l'école de téléphoner entre **8h et 8h45** ou entre **12h et 13h30**. Ne téléphoner pendant les heures de classe que pour des motifs présentant un caractère de gravité ou d'urgence.
3. Toute absence devra être signalée le matin par téléphone et **justifiée par une note écrite des parents** avec production, le cas échéant, d'un certificat médical (obligatoire uniquement pour certaines maladies contagieuses). Au-delà de 4 demi-journées d'absences non justifiées, un signalement devra être effectué.
4. Pour tout changement concernant la cantine, les ateliers, les transports et l'accueil périscolaire prévenir par téléphone.
5. La sortie des élèves : elle s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance **s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours**. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.
6. Les élèves se présenteront dans un état de propreté convenable et avec une tenue correcte. Il est recommandé de vérifier régulièrement la présence de poux
7. Il est exigé des élèves le plus grand respect pour les bâtiments et le matériel mis à leur disposition. En cas de détérioration, le montant des frais sera à la charge de la famille.
8. L'école et les enseignants ne sont pas responsables de la perte ou de la dégradation de tout objet de valeur ainsi que du danger occasionné par le port de lunettes et de certains bijoux.

Sécurité des élèves et discipline

Les élèves, en tant que bénéficiaires du service public de l'enseignement scolaire, ont des droits et des devoirs. L'exercice de ces droits et de ces devoirs constitue un apprentissage de la citoyenneté. Le règlement intérieur de l'école peut prévoir des mesures d'encouragement au travail et des récompenses, mais aussi, en élémentaire, des sanctions adaptées et constructives.

9. IL EST INTERDIT AUX ELEVES DE :

- pénétrer dans les classes sans autorisation durant les récréations et pendant les heures d'accueil périscolaire et d'interclasse.
 - d'ouvrir ou de fermer les fenêtres sans permission de l'enseignant.
 - de toucher sans permission au matériel d'enseignement, aux ustensiles ou appareils installés dans l'école.
 - d'apporter à l'école : couteaux, épingles, bouteilles en verre, pistolets, amorces, bonbons, sucettes ou chewing-gum et d'une façon générale tout objet dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures.
 - de gesticuler en classe avec des ciseaux ou des compas dont l'emploi n'est autorisé que pendant certaines activités pédagogiques.
10. D'une façon générale, l'élève doit rester poli et **respectueux** envers ses camarades, les maîtres et tout adulte présent dans l'école.
 11. Par temps de pluie, afin de diminuer le nombre d'enfants sous le préau, la récréation se fera en deux temps.
 12. Par mesure de sécurité, les élèves ne sont pas autorisés à amener ou prendre de médicaments à l'école. Les enseignants n'ayant pas le droit d'en administrer, cette charge revient aux parents (sauf protocole particulier).
 13. Le hall n'est pas une cour de récréation : il est autorisé d'y entrer pour le passage aux toilettes uniquement.
 14. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
 15. **Discipline lors des services** (accueil périscolaire, cantine, ateliers...) Se reporter au règlement de chacun de ces services.
 16. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant portées à la connaissance des familles.
 17. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou les autres.

Je certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école du Caplanne.
A Salles, le *Signature des parents :* *signature de l'enfant :*

Nom et Prénom de l'enfant :

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves **l'accès à une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.